



This project is  
co-funded by  
the Civil Justice  
Programme of  
the European  
Union



EUROPEAN  
EXPERTISE  
& EXPERT  
INSTITUTE

JUST/2013/JCIV/AG/4664

Shaping Expertise across European Justice Systems

EGLE conférence plénière – Rome – Le 29 mai 2015

Cour de cassation italienne

Allocution de Alain NUÉE, Premier Président honoraire de la

Cour d'appel de Versailles

Il m'a été demandé de clôturer ces travaux,

Je n'ai aucune qualité pour le faire puisqu'il appartient au jury de demain de mettre un point final à cette conférence de consensus.

Toutefois je rappellerais qu'à la suite de la conférence de Bruxelles, j'avais proposé de soumettre à une conférence de consensus des recommandations se déclinant suivant 4 axes que je vais vous rappeler brièvement :

Le premier est **l'institution - à défaut d'un véritable statut de l'expert - d'un ensemble de règles définissant les droits et obligations de l'expert,**

*Compétence, indépendance, impartialité et loyauté lui seraient bien sûr imposées* du seul fait qu'il accepterait une mission d'une juridiction.

Lui serait alors imposées

l'obligation d'une formation continue,

une obligation d'assurance

ainsi que le respect des délais fixés par le juge.

Pourrait aussi y être ajoutée la nécessité de veiller à la proportionnalité de sa rémunération à l'intérêt du litige

Le second de ces axes serait **la création d'un référentiel commun des experts** établi par les organes nationaux au vu des éléments contenus dans toutes les listes nationales.

L'inscription sur ces listes - qui est une présomption de compétence - ferait l'objet d'une procédure permettant de contrôler la qualité du candidat.

De plus, un guide européen devrait être édité aux fins d'établir des critères d'habilitation communs à tous les pays de l'union,



Le troisième axe serait **le renforcement du rôle et des pouvoirs de contrôle du juge** en ce qui concerne la surveillance des délais et de la qualité de l'expertise, l'étendue de la mission et les différents incidents qui peuvent survenir au cours des opérations et la fixation des honoraires.

Le renforcement de ces prérogatives du juge aurait pour contrepartie la nécessité pour lui de consulter les parties avant chacune de ses décisions.

Enfin, le dernier axe serait **l'amélioration de la qualité du rapport d'expertise par une structuration** qui permette à tout juge de l'Union de pouvoir escompter la remise d'un rapport qui comporte les mêmes éléments, quel que soit l'expert qui a exécuté une mission pour son compte ou pour le compte d'un autre juge.

Parallèlement à ces recommandations – dont l'adoption et la mise en œuvre par tous les pays de l'Union peut nous paraître assez lointaine - nous proposons, comme je l'ai déjà indiqué, l'institution d'une expertise européenne qui – à l'image de la procédure d'injonction de payer européenne – aurait vocation à se substituer aux expertises régies par les règles nationales dans les litiges transfrontaliers ou dans les expertises qui peuvent avoir des prolongements transfrontaliers.

Bien sûr, les règles applicables à ces expertises reprendraient toutes les recommandations qui verraient d'être formulées.

Il en est notamment ainsi de toutes les obligations pesant sur l'expert, sur le rôle et les pouvoirs renforcés du juge, et sur la structuration des rapports d'expertise.

Par contre, en l'absence de liste européenne ou de recueils de listes existantes, il serait précisé que les experts choisis par le juge doivent répondre aux critères de compétence et de reconnaissance édictés par les recommandations elles-mêmes.

Rappelons qu'au vu des travaux de notre colloque de Bruxelles, cette reconnaissance peut résulter alternativement ou cumulativement

- d'une désignation ou d'une certification de l'expert par ses pairs dans la spécialité considérée.
- d'une habilitation délivrée à la suite d'une procédure spécifique par un organisme public ou une juridiction supérieure.
- d'un débat préalable devant la juridiction saisie du litige.



Cette notion de reconnaissance de la qualité de l'expert nous permet de couvrir tous les modes de désignation des experts en Europe et nous permet de mettre en œuvre les règles sur l'expertise européenne sans avoir à attendre que la procédure de recrutement soit unifiée.

Le constat que nous pouvons tirer de nos échanges d'aujourd'hui et que la conférence de consensus a largement validé les recommandations que nous avons formulées et a réaffirmé plus fortement un certain nombre d'exigences.

Je retiendrai quelques éléments forts :

- 1) l'unanimité s'est faite pour soumettre aux mêmes règles et aux mêmes exigences éthiques les experts techniques et les experts témoins.
- 2) Ce point est important car il serait regrettable de se priver de l'apport d'experts comme celui des anglo-saxons. Cette harmonisation suppose la rédaction d'un code de déontologie qui reste à écrire mais dont les éléments sont présents même s'ils sont dispersés dans les rapports des différents groupes car les questions d'éthique sous-tendent tous les sujets que nous avons abordés
- 3) l'autre élément fort de cette conférence est l'affirmation de la nécessité de créer une liste d'experts européens et des listes nationales et ce même si le juge peut choisir hors de ces listes à condition de le motiver.
- 4) Le troisième point est la mise en place d'un système ambitieux d'assurance qualité qui suppose des évaluations régulières par un organisme indépendant à créer.
- 5) Le quatrième point est le renforcement du contrôle du juge qui doit pouvoir partout statuer sur les incidents d'expertise, étendre ou limiter la mission, contrôler les délais et le montant des honoraires .
- 6) Le cinquième point est le renforcement de la lisibilité et de la valeur scientifique des rapports d'expertise qui passe notamment par l'inventaire des pièces sur lesquelles l'expert a appuyé son avis et la description de la méthode et du raisonnement suivis.



This project is  
co-funded by the  
Civil Justice  
Programme of the  
European Union



Un point cependant paraît irréductible ; c'est celui du respect du principe de contradiction qui relève de l'expert et du juge dans les systèmes dans lesquels le juge désigne l'expert et du seul juge dans les autres systèmes.

Ce point dur pourrait être contourné en instituant une procédure d'expertise européenne applicable aux expertises transfrontalières.

**Les règles de cette expertise restent à écrire et les membres de l'EEI s'y emploieront mais les principes directeurs de cette procédure ont été dégagés par un consensus commun, et c'est là l'essentiel.**

**Alain Nuée**